

Saguenay, le 6 novembre 2015

N/Réf. : 401305084

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant le terrain situé au
1200, boulevard Saint-Félicien à Saint-Félicien**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 19 octobre dernier concernant l'objet précité.

Les documents suivants sont accessibles. Ce sont :

1. Lettre, 16 juillet 2012, 2 pages ;
2. Rapport d'inspection, 22 juin 2012, 4 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Vous avez droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 695-7883, poste 347.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

SG/ns

p. j.

Original signé par
Sophie Gauthier
Répondante régionale
de l'accès aux documents

Saguenay, le 16 juillet 2012

Monsieur Dany Boutin
Marché D. Boutin St-Félicien inc.
1200, boulevard Saint-Félicien
Saint-Félicien (Québec) G8K 3J1

N/Réf : 7610-02-01-0412064
400944626

Objet : Rappel des prescriptions du Règlement sur les halocarbures

Monsieur,

Afin d'assurer la protection de la couche d'ozone contre l'appauvrissement causé par les émissions d'halocarbures utilisés dans vos systèmes de réfrigération, nous avons, le 22 juin dernier, réalisé une visite de contrôle. Lors de cette rencontre, nous avons sensibilisé votre entreprise face au règlement mentionné en objet. Nous vous faisons donc parvenir cette lettre vous rappelant ainsi vos obligations en regard de ce règlement.

Voici les articles :

1. Quiconque rejette accidentellement dans l'atmosphère un halocarbure doit aviser le ministre sans délai si l'halocarbure est sous forme liquide et que la quantité excède 25 kg;
Règlement sur les halocarbures, article 13 al. 1 (Q-2, r.29)
2. Quiconque rejette accidentellement dans l'atmosphère un halocarbure doit aviser le ministre dans les 24 heures suivant la connaissance du rejet si l'halocarbure est à l'état gazeux, estimé à plus de 25 kg ou dans les 24 heures du remplissage ou de la recharge si la quantité ne pouvait être estimée lors du rejet;
Règlement sur les halocarbures, article 13 al. 2 (Q-2, r.29)
3. S'il y a présence d'un rejet qui excède 50 kg, un rapport expliquant la cause du rejet, les modifications effectuées ou les corrections apportées au système doit être transmis au Ministère dans les 30 jours de la fin des travaux;
Règlement sur les halocarbures, article 13 (Q-2, r.29)

...2

4. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou climatisation d'une puissance d'au moins 22 KW doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité une fois par an;
Règlement sur les halocarbures, article 22 (Q-2, r.29)
5. Le propriétaire de l'appareil doit conserver un registre des travaux effectués sur l'appareil de réfrigération pendant au moins trois ans à compter de la date des dernières inscriptions.
Règlement sur les halocarbures, article 60 (Q-2, r.29)

Ainsi, nous vous informons qu'il est de votre responsabilité de vous assurer de la conformité de vos équipements et du respect des obligations réglementaires inhérentes.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Rébecca Fradet au 418 695-7883, poste 318 ou avec monsieur Serge Alain, poste 401.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

art. 53-54

SA/RF/sd

Serge Alain, coordonnateur
Secteur industriel

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale
Région : 02

1. Identification

Date de l'inspection : 22 juin 2012	Heure d'arrivée : 13 h 40	Heure de départ : 13 h 55
Inspecteur : Rébecca Fradet	Accompagné de : Sébastien Poirier	

N° intervention : 300748581	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-02-01-0412064	N° du rapport d'inspection : 400944179
N° demande : 200169492	Type de demande : Inspection
But de l'inspection : Sensibilisation face aux règlements visant les halocarbures présents dans les appareils de réfrigération	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Marché D.Boutin	
Nom usuel du lieu : IGA	
N° du lieu : X2136950	Type de lieu : Épicerie
Localisation du lieu inspecté : 1200 boulevard Saint-Félicien, G8K 2Y4	
Coordonnées géographiques du lieu : Latitude 48°52 59.19" Longitude 72°13 51.71"	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Marché D. Boutin St-Félicien inc.	Propriétaire		Y2099538

Conditions météo

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Dany Boutin	Propriétaire	418-679-1431

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Dany Boutin		

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> s. o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 2	Nombre de photos annexées au rapport : 1
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Rébecca Fradet avec un appareil photo de type pentax. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée, sauf	

Autres pièces annexées au rapport		
	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	400944231	Note au dossier (photos)

Date de l'inspection : 22 juin 2012	No de gestion documentaire : 7610-02-01-0412064
-------------------------------------	---

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Nombre de contenants
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> pesticides			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			
Duplicata d'échantillons remis :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Demandes d'analyses jointes au rapport :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.

2. Mise en contexte (facultatif)

3. Description de l'inspection

Points de vérification							
N°	Réf.	Description de la vérification	Résultat				
			C	NC	SO	NV	Note
1	13	L'entreprise doit aviser le ministère sans délai s'il y a rejet accidentel de plus de 25 kg d'halocarbure à l'état liquide.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	13	L'entreprise doit aviser le ministère dans les 24 heures lors de la connaissance d'un rejet d'halocarbure à l'état gazeux et que la quantité est plus de 25 kg (ou peut être estimée à plus de 25kg).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	13	L'entreprise est tenue, lors d'un rejet accidentel de plus de 50 kg fournir un rapport au ministre dans les 30 jours de la fin des travaux. Celui-ci doit contenir la cause du rejet, le cas échéant, la description sommaire des modifications ou des corrections apportés à l'appareil.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4	22	L'entreprise qui est propriétaire d'un appareil de réfrigération d'une puissance de 22kW ou plus doit s'assurer que les composantes qui renferment un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité une fois l'an.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5	60	L'entreprise doit conserver un registre des travaux effectués sur un appareil de réfrigération pendant au moins 3 ans à partir des travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Notes sur les vérifications	
N°	Note
1	
2	
3	
4	Système=82.7kW art. font 2 vérifications minimum par an
5	23-24

L'entreprise fait affaire avec art. 23-24
 Le propriétaire aimerait avoir une feuille d'indications en cas de déversement qu'il pourrait apposer dans la salle des réfrigérants.

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

5. Conclusion
 L'entreprise est sensibilisée face aux règlements concernant les halocarbures présents dans leurs appareils de réfrigération. Elle devrait transmettre des rapports ou aviser le ministère lors de déversements et de faire faire un test d'étanchéité une fois par an.

6. Recommandations
 Je recommande d'envoyer une lettre de rappel des prescriptions du règlement sur les halocarbures.

Date de l'inspection : 22 juin 2012	No de gestion documentaire : 7610-02-01-0412064
Signature : art. 53-54	Date de rédaction : 11 juillet 2012

7. Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : <i>Serge Alain</i>	Fonction : <i>Coord. au secteur industriel</i>
Signature art. 53-54	Date : <i>12-07-12</i>

Commentaires : *En accord avec recommandations
Transmettre lettre de rappel des prescriptions réglementaires
s'appliquant à l'exploitant
Intervention fermée*

L'objectif du Règlement est de réduire les émissions d'halocarbures dans l'atmosphère afin de protéger la couche d'ozone et de minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions d'origine anthropique.

Cet objectif sera atteint, notamment, en rendant obligatoire la récupération des halocarbures avant d'effectuer tout travail sur des appareils de réfrigération et de climatisation susceptibles de produire des émissions atmosphériques. La qualification environnementale que doivent avoir les travailleurs les incitera à acquérir les connaissances nécessaires sur les impacts environnementaux des halocarbures, ce qui favorisera de meilleures façons de travailler.

Nom : METRO

Document produit : 400944231

Municipalité : SAINT-FÉLICIEN

N/D : 7610-02-01-0412064

Photo # : 1 Date : 2012-06-22
Pentax #9504745

Note : Système de 82.7 kW

art. 23-24

Photo # : 2 Date : 2012-06-22
Pentax #9504745

Note: Inspection périodique fait par le
régé du bâtiment, le dernier est daté du 20
mai 2011.

art. 23-24

Photo # : Date :

Note:

Photographié par : Rébecca Fradet

Note : Les photos n'ont pas été modifiées et représentent ce que j'ai observé sur le terrain